

## Décision de la CP du 8.2.2024 concernant les heures perdues pour cause d'intempéries en général et les heures perdues pour cause d'intempéries en rapport avec les activités de protection contre la corrosion et d'imprégnation-protection en particulier

---

### a) Heures perdues pour cause d'intempéries ou autres en général

Les arrêts de travail dus aux intempéries ou à d'autres causes, qui ne sont pas imputables à une faute du travailleur, sont en principe considérés par la loi comme un risque pour l'employeur. En conséquence, les dispositions légales s'appliquent en principe à tous les arrêts de travail qui ne sont pas liés à des travaux de protection contre la corrosion ou d'imprégnation sur des pylônes de lignes aériennes et/ou pour lesquels il n'existe pas d'accord écrit pour la déduction des heures perdues du solde d'heures positives/minimales des travailleurs.

La loi stipule que les plans d'intervention et, par conséquent, tous les écarts pertinents par rapport à la durée normale du travail doivent être annoncés deux semaines à l'avance. Si l'employeur n'est pas en mesure de proposer le travail conformément aux plans de travail communiqués deux semaines à l'avance, il est considéré, en vertu de l'article 324 CO, comme étant en demeure d'accepter le travail, c'est-à-dire que les heures perdues doivent être payées sans que les travailleurs soient tenus de fournir une prestation supplémentaire. Les travailleurs doivent se tenir à disposition pour le travail conformément aux plans d'intervention, mais ne peuvent pas être tenus de se tenir prêts à intervenir les jours pour lesquels ils ne sont pas planifiés.

### b) Heures d'absence dues aux intempéries en rapport avec les activités de protection contre la corrosion et d'imprégnation-protection en particulier

En cas d'absences dues aux intempéries en relation avec des travaux de protection anticorrosion ou d'imprégnation sur des pylônes de lignes aériennes, il est toutefois possible, selon la réglementation spéciale de la CP de la branche Infrastructure de réseau, avec l'accord écrit du travailleur, de compenser les heures perdues par des équipes entières du matin, de l'après-midi et/ou du soir selon la planification des interventions jusqu'à un solde d'heures positives/minutes de 0 (mais pas du solde du temps supplémentaires), si l'employeur annonce...

- la perte du poste du matin au plus tard le soir précédent à 20 heures,
- la perte du poste de l'après-midi au plus tard à 11 heures et
- la perte du poste du soir au plus tard à 16 heures

...à l'avance.

Pour chaque jour de travail, on ne peut déduire du solde d'heures positives/minimales que le nombre d'heures perdues qui reste après déduction des heures de travail comptabilisées pour ce jour du temps de travail journalier théorique de l'entreprise.

Si les travailleurs prennent des postes individuels ou sont renvoyés à la maison pendant les postes, ou s'ils doivent rester prêts à intervenir sur le chantier pendant des postes interrompus sur ordre de l'employeur, le poste entier compte comme temps de travail conformément au plan d'intervention.

Les employeurs sont tenus, notamment pour des raisons de sécurité au travail, de respecter les durées maximales de travail journalier et hebdomadaire, même lorsqu'il s'agit de rattraper des pertes de travail dues aux intempéries pendant les périodes de beau temps (voir à ce sujet l'aide-mémoire sur les durées maximales de travail).